

BGE 33 I 1

Bundesgericht (BGE), 1907-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_33_I_1

FR: ATF 33 I 1

IT: DTF 33 I 1

Volltext

A. STAATSRECHTLICHE ENTSCHEIDUNGEN ARRETS DE DROIT PUBLIC • •

Erster Abschnitt. - Première section. Bundesverfassung. - Constitution fédérale. I.

Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze. Deni de justice et égalité devant la loi

1. Arrêt du 7 février 1907, dans la cause Administration des Chemins de fer fédéraux, contre Chuit, Nmf & Cie. Convention internationale concernant le transport de marchandises par chemins de fer, Art. 31, chiffre 4 et dern. al. Art. 25. - Interpretation arbitraire 'j' A. - Des huit bonbonnes d'alcool amylique expédiées de Seelze près Hanovre, le 30 juin 1904, par la maison E. de Hatin aux sieurs Ohuit, Noof & Oie, fabricants de produits chimiques, à Genève, ceux-ci n'en reçurent, le 21 juillet 1904, que sept seulement; la huitième avait été brisée au cours du transport, apparemment entre les stations de Mulhouse et de Bâle, et tout le contenu s'en était perdu. La lettre de voiture (internationale) porte, datée de Bâle le AS 33 I - 1907

2 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. 12 juillet 1904 et signée d'un agent des chemins de fer de l'Alsace-Lorraine, cette mention : « 1 Korbflasche zerbrochen, 13 kg. ». Le 13 juillet 1904, le même agent des chemins de fer de l'Alsace-Lorraine procéda à la confection d'un procès-verbal destiné à constater cette perte ou cette avarie; aux termes de ce verbal, signé par le dit agent en même temps que par un témoin «Weiss», les huit bonbonnes étaient arrivées à Bâle, rangées deux par deux le long d'un wagon découvert, à l'une des parois duquel elles avaient été attachées au moyen de fortes cordes; les bonbonnes étaient enfermées chacune dans un panier d'osier en bon état, et dont les parois intérieures étaient séparées du verre de la bonbonne par une couche de paille; les débris de la bonbonne cassée démontraient que le verre de celle-ci était, par places, si mince qu'il devait fatalement se briser à la moindre secousse au cours du transport; enfin, disait ce procès-verbal, le fait que la bonbonne avait été trouvée brisée, était apparemment (anscheinend) imputable aux légères secousses qu'il n'était pas possible d'éviter durant le transport; le contenu de la bonbonne s'était écoulé, et le plancher du wagon avait été trouvé humide à l'endroit que la bonbonne avait occupé; la bonbonne vide pesait encore 13 kg. B. - L'Administration des Chemins de fer fédéraux ayant, par lettres des 10 novembre et 12 et 21 décembre 1904, repoussé la réclamation que lui avaient adressée à ce sujet, dès le 22 août 1904, les sieurs Chuit, Noof & Cie, ceux-ci introduisirent action contre dite administration devant le Tribunal de première instance de Genève par exploit du 26 janvier 1905 en concluant à ce que la défenderesse fut condamnée à leur payer, avec intérêts de droit, la valeur de la bonbonne dont s'agit, par 134 fr. 80 c. Puis, par écriture du 26 juin 1905, les demandeurs conclurent encore, mais à titre subsidiaire seulement, à ce qu'il plût au Tribunalles acheminer à prouver par témoins : « 10 que la bonbonne cassée dont s'agit était en parfait état » et très bien conditionnée lors de son expédition de Seelze » avec les autres bonbonnes faisant partie du même envoi; 1. Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze. No 1. 3 » 20 que toutes les

bonbonnes faisant partie de cette » expedition ont ete soigneusement verifiees, eprouvees et » contrölees avant leur utilisation; » 30 que le verre etait d'une epaisseur normale et suffi- » samment solide pour resister aux trepidations et secousses » d'un transport de Seelze a Geneve ; » 40 que le bris de la bonbonne ne peut s'expliquer que » par un choc violent et une manutention defectueuse. » - La defenderesse conclut a ce que les demandeurs fus- sent deboutes de toutes leurs conclusions tant principales que subsidiaires, invoquant a cet effet le proces-verbal dresse en gare de Bale le 13 juillet 1904 et l'art. 31 chiff. 4 de la Convention internationale du 14 octobre 1890 sur le trans- port de marchandises par chemins de fer (telle que cette convention a ete modifiee par les arrangements ulterieurs).

C. - Par jugement du 6 novembre 1905, le Tribunal de premiere instance a declare la demande fondee, et condamne l' Administration des Chemins de fer federaux a payer aux demandeurs la somme de 134 fr. 80 c. reclamee par eux. D. - L'Administration des Chemins de fer federaux interjeta appel de ce jugement en vertu de l'art. 339 chiff. 3 proc. civ. genev. qui declare susceptibles d'appel les juge- ments rendus cependant par le Tribunal de premiere instance en dernier ressort. Dans un memoire en date du 13 decembre 1905, pour justifier de la recevabilite de son appel, l'Administration des OFF soutient que le Tribunal de premiere instance a teneur meme, d'une question de fait, c'est-a-dire de la » nature de la marchandise expediee; 01', pour etabli que :1> la presumption de la perte de la bonbonne d'alcool resulte » du fait que le verre de celle-ci etait trop mince et inegal » pour pouvoir resister aux secousses pendant le transport, » les CFF auraient du conserver ces fragments de verre, :1> afin qu'ils puissent faire l'objet d'une verification contra- » dietoire et que les intimes puissent rapporter la preuve » contraire qui leur incombe. - La suppression complete » de la marchandise expediee par les CFF, a pour conse- :1> quence de rendre impossibles les constatations de fait » prevues a l'art. 31 de la Convention internationale, e'est-a- » dire de savoir si, pour des causes inherentes a la nature » de cette marchandise, il est a presumer que les secousses » pendant le transport sont la cause de la perte de celle-ci. » - Ce n'est que lorsque cette presumption est etablie que » le chemin de fer peut soutenir qu'il n'est pas responsable :1> de cette perte; or, dans l'espece, cette presumption n'existe » pas, de sorte que le Tribunal n'a point viole l'art. 31 Con- » vention internationale; il a, au contraire, souverainement » apprecie en fait, et avec raison, qu'il n'etait pas possible :1> d'admettre que la bonbonne fut exposee a un danger par- » ticulier de se deteriorer, puisque de l'aveu des CFF, dans » le proces-verbal de constat, cette bonbonne se trouvait I.

Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze. No 1. 5 :1> dans un panier solide, et separee de la paroi de celui-ci » par une couche de paille. - Le jugement dn 6 novembre » 1905 ne consacre donc aucune contravention expresse au » texte de la loi, et rappel n'est pas recevable. » . F. -:- C'est contre cet arret que, en temps utile, l'Admi- mstratIon des Chemins de fer federaux a declare recourir aupres du Tri- unal fMeral comme Cour de droit public, alle- ~a~t ?ue le dIt arret constituait un deni de justice et violait alUSI I art. 4 CF, et concluant a ce qu'il plut au Tribunal federal: « 1° casser .et deelarer nnIs et de nul effet tant le juge- » ment du Tnbunal de premiere instance du 6 novembre l> 1905 que l'arret de la Cour de Justice de Geneve du ~ 23 decembre 1905 . , » 2° debouter, en consequence, Chuit, Nref & Cie de toutes » leurs conelusions :1> La re~our~nte dit apercevoir dans l'arret attaque un tripie dem de Justice consistant: 1 0 en ce que cet arret la privait de la presumption etablie en sa faveur par l'art. 31 de la Convention internationale et avait du adopter, pour cela, une interpretation de la loi ~b solument incompatible avec le texte clair et precis de cette derniere; 2.0 en ce que le dit arret s'etait associe aux appreciations du Jugement de premiere instance relatives a la valeur ou au defaut de . valeur probante du

procès-verbal du 13 juillet 1904, en même temps qu'à l'arbitraire dont ce jugement est entaché par le fait qu'il n'avait écarté les constatations faisant l'objet de ce verbal qu'en tant qu'elles étaient défavorables aux demandeurs, et les avait en revanche retenues en tant qu'elles leur étaient favorables. Or, c'est en ce que le dit arrêt comme déjà le jugement de première instance, « créait pour les OFF en déclarant que ceux-ci devraient les débris de la bonbonne, une obligation qui n'existe pas dans la loi ». G. - Les intimés ont conclu au rejet du recours comme mal fondé.

6 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. La Cour de Justice civile de Genève a déclaré s'en reposer purement et simplement aux motifs de son arrêt. H. - (Réplique et duplique.) Statuant sur ces faits et considérant en droit : I. - La question que soulève le présent recours de droit public pour demande de justice, est celle de savoir si c'est, comme le prétend la recourante, arbitrairement ou par une interprétation de la loi (en l'espèce, des dispositions de la convention internationale susindiquée), absolument inconciliable avec le seul sens possible de cette loi, que la Cour de justice civile de Genève a refusé de voir dans le jugement du Tribunal de première instance du 6 novembre 1905 la « contravention expresse au texte de la loi » dont l'art. 339 chiffré 3 proc. civ. genev. a fait un cas d'appel à l'égard de jugements rendus, comme celui du 6 novembre 1905, par le Tribunal de première instance statuant en dernier ressort. Dans le but de démontrer que l'arrêt de la Cour est bien réellement entaché d'un vice qui en fait un véritable déni de justice, la recourante a formulé trois griefs distincts dont le premier se rapporte à l'interprétation de l'art. 31 chiffré 4 et dern. al. de la Convention. Or, sur ce premier grief il y a lieu de remarquer ce qui suit : L'art. 31 précité se rattache à celui qui le précède et qui dispose : « Le chemin de fer est responsable, sauf les dispositions contenues dans les articles ci-après, du dommage » résultant de la perte (totale ou partielle) ou de l'avarie de la marchandise, à partir de l'acceptation au transport. Il sera déchargé de cette responsabilité s'il prouve que le « dommage a eu pour cause... un vice propre de la marchandise » (suivant le texte allemand, « die natürliche Beschaffenheit des Gutes »), à la suite de quoi l'art. 30 ajoute cette parenthèse : « détérioration intérieure, déchet coulage ordinaire, etc. » L'art. 31 stipule, par contre, qu'« le chemin de fer n'est pas responsable : ... 40 de l'avarie survenue aux marchandises qui, pour des causes inhérentes à leur nature » (ou, selon le texte allemand, « vermöge ihrer eigentümlichen natürlichen Beschaffenheit »), « sont exposées à la détérioration et à la destruction par le danger de se perdre en tout ou en partie : ou d'être avalées, notamment à la suite de bris, ... en tant que l'avarie est résultée de ce danger. » Et ajoute le dernier alinéa de cet article, « si, en regard des circonstances » de fait, l'avarie a pu résulter de l'une des causes susmentionnées, il y aura présomption que l'avarie résulte de l'une de ces causes, à moins que l'ayant droit n'établisse le contraire. » Or, ces dispositions peuvent parfaitement s'interpréter en ce sens que la présomption dont question au dernier alinéa de l'art. 31, n'existe que lorsqu'on peut admettre que, dans tel cas concret, et en regard aux diverses circonstances de fait de la cause, la perte ou l'avarie a pu effectivement résulter de l'un des dangers particuliers énumérés au dit article (comp. Th. Gerstner, Internat. Eisenbahn-Frachtrecht Berlin 1893, p. 347, litt. b, et G. Eger, Das internationale. Ueberein: kommen über den Eisenbahnfrachtverkehr Berlin 1894, p. 575/576). Et cette interprétation à laquelle l'arrêt dont recours s'est range, n'a dans tous les cas rien d'arbitraire, en sorte que le Tribunal fédéral comme Cour de droit public n'ayant ici pas à pousser plus loin son examen et n'ayant pas à se prononcer sur la question au fond, le premier grief formulé par la recourante doit être écarté. H. - En second lieu, la recourante reproche tout à la

Cour qu'au Tribunal de premiere instance de s'etre refuses a reconnaitre comme probant le proces-verbal dresse par les organes ou les agents des chemins de fer d' Alsace-Lorraine le 13 juillet 1904. Mais a ce sujet il suffit de remarquer que Part. 25 de la Convention internationale de la violation du- quella recourante se dit victime, ne determine pas quelle est la valeur probatoire de tels proces-verbaux, d'oil il resulte que c'est au juge qu'il appartient d'apprécier, dans chaque cas particulier, la valeur probante qu'il peut attacher a un pareil proces-verbal, soit au regard des regles speciales du droit de procedure du pays (ou canton) Oll se plaide le proces, soit au regard de toutes les autres circonstances de la cause (voir Gerstner, op. cit., p. 304, supra, et p. 348;

8 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bnndesverfassung. et Eger, Op. cit., p. 459/460). Ni la Cour, ni le Tribunal de premiere instance n'ont pu ainsi commettre la violation da l'art. 25 de la Convention, que leur reproche la recourante. - Et quant a l'arbitraire auquel, suivant la recourante les tribunaux genevois se seraient livres en retenant une p~rtie seulement des constatations ou des appreciations contenues dans le ver~al susrappele du 13 juillet 1904, l'On n'a que cette allegation ou cette affirmation de la recourante que rien au dos sie: ne saurait corroborer, car il parait, au ~ontraire, que les trlbunaux genevois ont recherche d'une maniere tout objective, et sans aucune acception de personne, ce qui, dans le dit verbal, pouvait ~tre considere comme probant. III. - (Daus ce consideraut, le troisieme grief de la re- courante est rejete.) IV. - Le recours devant ainsi etre rejete, il serait su- perfiu de vouloir faire remarquer que le Tribunal federal n'aurait pu, en aucun cas, adjuger a la recouraute ses con- clusions en leur forme et teneur, ces conclusions ayant eta formulees (voir celle sous N° 2, litt. F) comme s'il s'agissait ici d'un recours en reforme au lieu qu'il s'aoit en realite d ' ~ , un recours de droit public. Par ces motifs, Le Tribunal f6deral prononce: Le recours est ecarte. I. Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze. N' 2. 2. ~d~it vom 13. ~~6rUttt 1907 in €ladjen ,m~ gegen ~r.mt~tttbt. 9 Reehsverweige~ung, liegend in der Abweisung eines Reehsö{fnungsge- suches, das steh auf Weehselaecept stützt! Art. 82 SehKG, Art. 765 OR. Art. 59 bern. KV: er begründet kein Individu{Ll}recht des Bürgers. - Art. 75 evd. A. ~er lReturrent ~atte ber 9Murßbel'fagten ein Jtlavier ge" liefert, unb fitr ben in !Raten 3u ue3a~lenben stnuwreiß l)ntte bie le~tere verfdjebene Wedjfel atae:ptiert. @eftü~t nuf foldje ~ll" ae:pte uetrieb fie ber lReturrent für einen ~etrng von 405 tyr. 85 ~t~. nebfi ,Binß. mie !Refurßbeflngte fdj(ug !Redjt vor, un~ bel' lRelunent fteUte beim @ertd)tß:präfibenten von <Snnnen ba~ ~ege~ren um :pt'oviiirifdje !Redjtßöffnung. mer @eridjtß:präfibent wieß nadj münbHdjer q.5arteiver~nbnlung ben !Refurrenten burdj 3wei @rfenntnisse vom 27. ~uguft 1906 nb. mie UrteHe wurben bei ber @röffnung münblidj begrünbet. @ine f~rtflidje ~egrün" bung erfolgte nidjt. mer lRdurrent befdjwerte fidj über bie Urteile wegen !Redjtßverweigerung beim &p:peUationß~ unb stnffntion~~ ~of be~ stnnton~ ~ern. ,3n feiner ~erne~mlaufung gab bel' @erid)tß:pra~bent von €lnanen nn, ba~ er bie !Redjtßöffnungg ver" weigert ~nbe, weH ber @läubiger bie Q:rfüUung be~ feiner Wedjselforberung 3U @runbe Uegenben Jraufvertrageß weber be. ~au:ptet, nodj bewtefen ~nbe unb weH 3ubem bie Wedjfel nidjt :proteftiert gewefen feien. ~er ~:p:peUationß~ unb staffntion~" ~of \Uie~ bie ~fdjwerbe mit folgenber wefentlidjcr ~egrünbung nb: ~ie nngefodjtenen Urteile tönnten nrrerbing~ einer materieUen q.5rüfung nidjt ftmnb ~nlten. &in WedjfelInfae:pt fei 3ttleifeUo~ eine <Sdjulbanerfennung im <Sinne beß ~rt. 82 €ldjst@. tyerner ergebe fidj nUß ~rt. 765 D!R beutlidj, baa ein q.5roteft gegen Me !Re~ furßuetfngte nIß ~f3e:ptantin 31 l'r @r9nltung beß wedjfelredjt}tidj)en ~nf:pt'Udjß nidjt notwenbig ge\Uefen rei. @inreben (tU~ bem Wedjfelredjt ober unterliegenben lRedjtßuer9ältniß ~abe bie !Re~ fur~bet!agte laut bel'

~erne9m(aifung beß @eridjt~:prafibenten feine slnuu~nft gemadjt. mer @eridjt6:präfibent
9abe überfegen, bnU ber lRetunent !Redjt~öffnung nidjt geitü~t auf ben staufvertrag, fon.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.